

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bâtiment Territoire
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 11 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

BRENNTAG Midi-Pyrénées

1038, avenue des Terres Noires
BP 17
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Références : 81-RA-2023-143
Code AIOT : 0006802620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2023 dans l'établissement BRENNTAG Midi-Pyrénées implanté 1038, avenue des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81370). L'inspection a été annoncée le 14 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG Midi-Pyrénées
- 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006802620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG S.A. exploite un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, sous l'enseigne BRENNTAG Midi-Pyrénées. Ces produits relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases), solvants organiques inflammables, glycols. L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement et au transport des produits à destination de ses clients.

Le site est organisé en différentes zones, en fonction de la nature des produits stockés :

- une zone de stockage en réservoirs enterrés et de conditionnement de solvants inflammables ;
- une zone de stockage et conditionnement des glycols ;
- une zone de stockage et conditionnement de produits corrosifs acides ou basiques ;
- un entrepôt comportant une zone de stockage de produits alimentaires et de produits solides inertes, ainsi que des produits corrosifs acides ou basiques ;
- deux cellules de stockage de produits toxiques et très toxiques ;
- une cellule de stockage de produits comburants et peroxydes.

Les installations exploitées par la société BRENNTAG S.A. sont implantées sur un terrain d'une superficie de 2 ha environ, situé dans la zone industrielle des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Ce site industriel est soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées et relève du statut Seveso seuil haut. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par les arrêtés complémentaires du 20 juin 2007, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 28 juin 2018, 13 août 2018, 24 avril 2020 et 22 mai 2023.

Avant la modification de la nomenclature par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 prenant en compte la directive Seveso III et créant les rubriques 4XXX, le site était classé Seveso seuil bas en raison du stockage de substances très toxiques (en particulier solide : rubrique 1111.1).

Depuis, ce site relève du statut Seveso seuil haut, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc). L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 est venu acter cette situation.

Les thèmes de visite retenus sont :

- le suivi de la mise en place de la seconde mesure de maîtrise des risques sur certaines cuves de stockage de chimie minérale ;
- le suivi de certaines non-conformités relevées lors de l'inspection de 20 avril 2023 ;
- premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre suite à l'événement du 30 octobre 2023 impliquant l'unité de conditionnement d'acide nitrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Mélanges de produits incompatibles	AP complémentaire du 13/08/2018 Article 8.5.4	Mise en demeure Respect de prescription	31/05/24
3	Plan des réseaux d'alimentation	Arrêté ministériel du 02/02/1998 Article 4-III	Lettre de suite préfectorale	1 mois ⁽¹⁾
7	Premiers prélèvements environnementaux	AP complémentaire du 24/04/2020 Article 3a	Lettre de suite préfectorale	1 mois ⁽¹⁾

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Plan des réseaux de collecte des effluents	AP complémentaire du 02/04/2015 Article 2.2
4	Autosurveillance	AP complémentaire du 02/04/2015 Article 2.4.4
5	Bassin de confinement	AP complémentaire du 02/04/2015 Article 3.10
6	Stockage de produits très toxiques	AP complémentaire du 02/04/2015 Article 8.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence d'une seconde mesure de maîtrise des risques sur les cuves d'acide et d'alcali relève d'une non-conformité. Leur mise en place devra être réalisée avant le 31 mai 2024 conformément aux engagements pris par l'exploitant - cette échéance est reprise dans un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mélanges de produits incompatibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2018, article 8.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges de produits incompatibles
Prescription contrôlée : Mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques pour les transferts vers les cuves d'acide et d'alcali sous 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral [NDLR : 13 août 2023].
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique que la seconde mesure de maîtrise des risques visant à éviter le transfert de produits incompatibles vers les 6 cuves d'acide et la cuve d'alcali n'est pas installée. Il précise que deux offres de prix sont attendus dans les prochains jours et que ces MMR seront installées et mises en service lors du printemps 2024. Compte tenu du non-respect de l'échéance fixée au 13 août 2023 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018, et au regard du délai de mise en conformité annoncé par l'exploitant, il est proposé d'encadrer l'échéance de mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques sur les cuves d'acide et d'alcali en mettant en demeure la société BRENNTAG de procéder à l'installation et à la mise en service de celle-ci avant le 31 mai 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 31 mai 2024

N° 2 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2015, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan à jour des réseaux de collecte des différents effluents (eaux usées, eaux pluviales, eaux pluviales de voirie, eaux chimiques, eaux huileuses, vannes de barrage, avaloirs, arrêt de flamme, "pot de passage") sur lequel figure de nombreuses autres informations rendant sa lecture particulièrement difficile. En effet, les réseaux d'alimentation en eau potable ainsi que les réseaux incendie sont également représentés sur ce plan alourdissant les différents codes couleur déjà présents.
Observations : L'inspection suggère à l'exploitant de fournir plusieurs plans permettant une lecture facile et rapide des informations présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'alimentation
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation [...] fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- [...]- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, etc.) ;- [...]. <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p>
Constats : Le plan général des réseaux fourni par l'exploitant ne permet pas d'identifier l'ensemble du réseau d'alimentation en eau potable du site. L'inspection a pu noter : <ul style="list-style-type: none">- l'absence du réseau d'alimentation en eau au niveau de l'entrepôt ;- l'absence du réseau aérien d'alimentation en eau présent entre les cuves de stockage des glycols et l'auvent des glycols conditionnés alimentant la cuve 201 ;- l'absence des disconnecteurs. <p>Par ailleurs, ce plan général laisse suggérer des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture des différentes infrastructures) et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués (eaux de voirie).</p>
Observations : L'exploitant procédera à la mise à jour du plan des réseaux d'alimentation en eau potable du site et s'assurera que les eaux de toiture (entrepôts et bureaux) sont directement rejetées à travers le réseau des eaux pluviales dans le ruisseau "Le Rieudas" qui borde le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2015, article 2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Eaux industrielles <ul style="list-style-type: none">• en continu : pH Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus. Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les enregistrements en continu du pH sur la période allant du 11 juillet au 28 novembre 2023. Ces derniers ne font apparaître aucun dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2015, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Elles sont confinées sur le site par l'intermédiaire de vannes de barrage qui permettent d'activer la rétention et de gérer l'évacuation des eaux pluviales. Leur manœuvre est régie par une consigne spécifique et sur chaque vanne un panneau indique le sens de fermeture. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation tel qu'une vanne automatique pour assurer ce confinement. [...] Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'ouverture des dispositifs d'obturation ne peut se faire qu'après vérification que les eaux rejetées n'entraîneront pas de pollution du milieu. Les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité d'un volume minimal de 700 m ³ .
Constats : L'unité de stockage et de distribution exploitée par la société BRENNTAG est équipée de : - plusieurs vannes de barrage manuelles réparties sur l'ensemble du site ; - d'une vanne de barrage automatique située à l'extrémité Ouest permettant de confiner les eaux d'extinction incendie à l'intérieur des canalisations formant le réseau de collecte des effluents internes au site. Cette vanne est également manœuvrable manuellement. Différentes zones de rétention sont présentes au niveau des zones de stockage permettant notamment d'empêcher tout écoulement accidentel vers le milieu naturel. En cas d'incendie, l'exploitant justifie la présence d'une capacité de rétention interne au site d'un volume de 700 m ³ par la fourniture d'un plan topographique permettant de contenir les 713 m ³ d'eaux d'extinction incendie à une cote de 110,05 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de produits très toxiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2015, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits très toxiques
Prescription contrôlée : Les produits très toxiques solides sont stockés dans un local spécifique, ventilé, muni de fermetures de sûreté. Ils sont regroupés en tenant compte de leur incompatibilité liée à leur catégorie de danger. Ce local est implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Le sol est imperméable et incombustible.
Constats : Lors de l'inspection, l'accès au local dédié au stockage de produits très toxiques solides n'a pas été possible (porte fermée à clé et poignée d'ouverture tournant dans le vide). Selon l'état des stocks transmis par l'exploitant, l'établissement ne disposait d'aucun produit très toxique solide sur son site.
Observations : L'exploitant procédera à la remise en service du dispositif d'ouverture de la porte du local dédié aux produits très toxiques solides. Il précisera à l'inspection son souhait de conserver le maintien en service et l'utilisation un tel local. Dans le cas contraire, un dossier de porter à connaissance sera transmis à monsieur le préfet du Tarn et certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2015 modifié pourront alors être abrogées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2020, article 3a
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Les prélèvements retenus pour l'application de l'article 2 permettent, dans la mesure du possible, de disposer : - d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'évènement ; - [...]. La plage de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.
Constats : Lors de l'évènement survenu le 30 octobre 2023 impliquant l'unité de conditionnement d'acide nitrique, l'exploitant a procédé à des prélèvements dans l'air ambiant en limite nord-est du site sur les substances suivantes : dioxyde d'azote et acide nitrique. Ces prélèvements ont été réalisés conformément aux dispositions figurant en annexe F. 21.1 du plan d'opération interne de la société BRENNTAG, dont la dernière mise à jour date du 8 novembre 2021. Il s'avère que pour l'acide nitrique, les plages de mesure indiquées en annexe G. 4.2 du POI sont comprises entre : - 1 à 15 ppm en opérant 20 coups de pompe pendant 4 minutes ; - 5 à 50 ppm en opérant 10 coups de pompe pendant 2 minutes. Ces plages de mesure ne permettent pas de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de l'acide nitrique puisqu'elles sont toutes les deux inférieures au seuil des effets irréversibles fixé à 87 ppm. Il en est de même pour l'acide formique dont l'unique plage de mesure indiquée dans le POI est comprise entre 1 à 15 ppm en opérant 20 coups de pompe pendant 3 minutes. Cette plage de mesure ne permet pas de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de l'acide formique puisqu'elle est inférieure au seuil des effets irréversibles fixé à 25 ppm.
Observations : L'exploitant apportera les modifications nécessaires à son plan d'opération interne afin de corriger les plages de mesure de l'acide nitrique et de l'acide formique pour permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance recherchée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois